

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de « Zoom » (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. SiA a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service « Zoom/Preview » par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 mars 2006. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section 1^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.334.500 €.

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.

L'éditeur a conclu le 28 mai 2008 une convention avec le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la

Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles.

Il a été convenu que le chiffre d'affaires de référence de SiA au sens de l'article 41 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion était de 7,5% des montants que SiA aura facturés en 2005, 2006 et 2007 à Belgacom SA, à majorer éventuellement des recettes publicitaires brute et des recettes de téléachat et de call TV.

Selon l'éditeur, les chiffres d'affaires à prendre en considération sont de 628.454 € pour 2005, 1.562.209 € pour 2006 et 1.457.553 € pour 2007. Ces montants ont été vérifiés par le CSA.

Après vérification, sur base de la méthode de calcul du chiffre d'affaires de référence établi par la convention du 28 mai 2008 et de la fraction de celui-ci réparti entre les Communautés (40% Communauté française), les chiffres d'affaires sur lesquels sont fondés les montants de l'obligation au titre d'éditeur sont de 628.454 € pour 2005, 1.562.209 € pour 2006 et 1.457.553 € pour 2007.

Après vérification, sur base du taux de contribution, les montants d'obligation s'élèvent à 8.798 € en 2005, 8.798 € pour 2006, 21.871 € en 2007 et 20.406 € en 2008.

Selon le rapport d'exécution de la convention établi par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias, Belgacom ou une de ses filiales belges détenues majoritairement ont coproduit deux œuvres (un documentaire et une fiction) pour la somme de 59.880 €. L'obligation de consacrer un minimum de 50% du montant à des œuvres audiovisuelles définies comme majoritaires au sens de la proposition faite par le comité de concertation a été atteint puisque 30.000 €, soit 50,1% de l'obligation de l'éditeur a été consacré à une œuvre audiovisuelle définie comme majoritaire.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française*
- 2. dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 3. (avant le 18 juillet 2008) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 4. (après le 18 juillet 2008) réserver une part de 20 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat ;*
- 5. . sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

L'éditeur déclare que le « *service étant entièrement constitué d'autopromotion relative au service « A la demande », les dispositions de l'article 42 du décret du 23 février 2003 ne semblent pas applicables en l'espèce* ».

Après vérification, le Collège constate que l'obligation de proportion majoritaire de programmes en langue française est respectée (100%).

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques du service dédié à l'autopromotion et à un guide d'utilisation du service « A la demande », le Collège constate que les dispositions de l'article 42 §1, 1 et 2 ne sont pas applicables au service Zoom, dès lors que la proportion requise se réfère à une assiette de temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est exclue.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

L'éditeur déclare que le service étant entièrement constitué d'autopromotion relative au service « A la demande », les dispositions de l'article 43 du décret du 23 février 2003 ne semblent pas applicables en l'espèce.

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques du service dédié à l'autopromotion et à un guide d'utilisation du service « A la demande », le Collège constate que les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables au service Zoom, dès lors que la proportion requise se réfère à une assiette de temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est exclue.

DIFFUSION EN CLAIR

(art. 47 du décret)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

L'éditeur déclare que tous les programmes sont diffusés en clair.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Pour les services Belgacom 11, Belgacom 11 PPV et Zoom, l'éditeur déclare avoir engagé 6 personnes en tant qu'employés salariés de SiA à temps plein sous contrat d'emploi à durée indéterminée. Selon les comptes annuels 2008 de l'éditeur, le personnel de SiA est composé de 8,2 équivalents temps-plein.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il ne développe pas d' « émissions d'information » dans le service Zoom.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35, §1, 7° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'il n'y pas, à ce stade, de conclusion définitive en ce qui concerne les accords sur le droit d'auteur et les droits voisins.

SiA déclare que les mesures sont en cours, conformément à l'article 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003, afin de mettre en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour le service Zoom.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare que le service « Zoom » se limite à la diffusion, d'une part, d'un programme explicatif sur le guide d'utilisation du service « A la demande » et, d'autre part, des bandes annonces pour des programmes du service « A la demande » des trois catégories de programmes suivantes (au sens de la signalétique) :

- programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans,
- programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans,
- programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans,

et que le service ne contient pas de bandes annonces pour des programmes relatifs à une catégorie de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans.

L'éditeur déclare en outre que les pictogrammes d'identification relatifs aux programmes concernés du service « A la demande » (visés aux articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs, c'est-à-dire « -10 », « -12 », « -16 ») apparaissent à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question.

L'éditeur affirme également que les bandes annonces et guide d'utilisation du service « Zoom » ne sont pas cryptées et que le contrôle parental n'est pas actif sur le service « Zoom ».

L'éditeur déclare néanmoins que SiA vérifie le contenu du service pour que les bandes annonces ne contiennent pas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, et ceci en conformité avec les articles 4 alinéa 4, 6 alinéa 4 et 8 alinéa 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle se réfère à l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 en ce qui concerne le contenu des bandes-annonces.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur déclare n'avoir pas inséré durant l'exercice 2008 de la publicité ou du télé-achat dans sa programmation.

Cette déclaration a été vérifiée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service « Zoom », SiA a respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion de programmes en clair, d'indépendance et de transparence.

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques du service dédié exclusivement à l'autopromotion de son service « A la demande », le Collège constate que les dispositions de l'article 42 §1, 1 et 2 et de l'article 43 du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion ne sont pas applicables au service « Zoom ».

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que, pour le service « Zoom », SiA a respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2009